



**Syndicat  
interprofessionnel  
de travailleuses  
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3  
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99  
www.sit-syndicat.ch - e-mail : sit@sit-syndicat.ch

**1er janvier au  
31 décembre  
2006**

***Travailleuses et travailleurs des  
entreprises***

***sous-traitantes  
des TPG***

***Quels sont  
vos droits ?***

(Le but de ce bulletin n'est pas de donner une réponse exhaustive à tout problème qui pourrait se présenter, mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires).

## Quels sont vos droits

Le but de ce bulletin est de dresser un aperçu des principaux droits des travailleuses et travailleurs des entreprises sous-traitantes des Transports Publics Genevois (TPG).

A Genève, les conditions de travail sont réglées par différents textes :

### **Le contrat de travail individuel :**

définit les droits et devoirs des travailleuses et s'applique pour autant qu'il ne soit pas contraire aux textes applicables qui suivent.

### **Code des obligations (CO) :**

s'applique à toute relation de travail. Dans certains cas des dérogations sont possibles par contrat individuel de travail ou par convention collective.

### **Usages professionnels dans le secteur des transports et déménagements :**

texte produit par l'Office Cantonal de l'Inspection et de Relations de Travail (OCIRT) qui définit les conditions de travail en Usages et s'applique aux employeurs qui sous-traitent pour les TPG.

### **Convention collective de travail (CCT) du secteur des transports et déménagements :**

s'applique aux employeurs membres de l'Association genevoise des entreprises des transports (AGET) et de l'Association genevoise des entreprises de déménagements (AGED).

### **Loi (LDT) et Ordonnance (OLDT) sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics:**

s'applique aux conducteurs-trices sur les lignes de transports publics sous-traitées par les TPG.

### **La diversité des règles qui s'appliquent dans votre secteur rend nécessaire que vous vous renseigniez précisément sur les textes qui s'appliquent à votre relation de travail: n'hésitez pas!**

Vous trouverez ci-dessous quelques règles des différents textes décrits ci-dessus choisies en fonction de leur importance ou des problèmes récurrents constatés dans leur application sur le terrain dans votre secteur.

**Pour plus de détails, contactez-nous, passez à une permanence (voir heures en dernière page) !**

## Quelques dispositions du Code des obligations

### ***Délai de congé***

- Durant la période d'essai (d'une durée de maximum 3 mois si fixée par contrat écrit, 1 mois autrement) : 7 jours nets.
- Pendant la 1<sup>re</sup> année de service : 1 mois pour la fin d'un mois
- De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service : 2 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la 10<sup>e</sup> année de service : 3 mois pour la fin d'un mois.

**Attention** : ces délais peuvent être réduits par accord écrit sans être jamais inférieur à un mois. Un licenciement après la période d'essai durant une période de maladie/accident est nul et la maladie/accident durant un délai de congé repousse le terme du contrat.

### ***Heures supplémentaires***

- Elles peuvent être exigées de l'employeur pour autant que le travailleur puisse s'en charger.
- En aucun cas les heures supplémentaires doivent être un moyen de compenser un manque chronique de personnel.
- L'organisation de la vie familiale et sociale et la santé ne doit pas en pâtir.
- Les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée ou payées avec une majoration de 25% sauf clause écrite contraire du contrat de travail.

### ***Vacances***

- 4 semaines par année en général

et 5 semaines pour les travailleurs de moins de 20 ans.

- Les vacances sont fixées à l'avance par l'employeur en tenant compte des désirs du travailleur, et comprennent au moins 2 semaines consécutives.
- Durant le délai de congé, très souvent, les vacances ne peuvent pas être valablement prises et le solde doit donc être payé à la fin des rapports de travail.

### ***Jours fériés***

- Les jours fériés officiels à Genève sont : 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre. Les jours fériés sont assimilés à des dimanches.
- Le travailleur reçoit son salaire et ne doit pas les compenser par du travail supplémentaire.
- Le travailleur payé à l'heure doit bénéficier d'une indemnité pour les jours fériés.
- Si un jour férié tombe durant les vacances, ce jour n'est pas compté comme jour de vacances.

### ***Protection de la personnalité***

L'employeur est tenu de protéger et de respecter la personnalité du travailleur (santé psychique et physique, sphère privée, honneur et libertés individuelles). L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'employé soit protégé dès qu'il a connaissance d'une atteinte à la personnalité au sein de l'entreprise.

# Quelques dispositions de la Loi (LDT) et de l'Ordonnance (OLDT) sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics

## ***Durée du travail***

- En moyenne de 28 jours la durée quotidienne du travail est de 7 heures au plus. Cette durée peut être prolongé de 40 minutes.
- La durée moyenne du travail peut être portée à 8 heures par jour au cours d'une période de 28 jours à conditions qu'elle ne dépasse pas 7 heures, calculée sur toute l'année.
- La durée du travail ne doit pas dépasser 10 heures dans un même tour de service, ni 9 heures en moyenne dans un groupe de 7 jours de travail consécutifs.
- Le service au volant des conducteurs de véhicules ne doit pas dépasser 9 heures par jour et 45 heures par semaine.

## ***Durée du tour de service***

- Le tour de service comprend le temps de travail et le temps de pauses et ne doit pas dépasser 12 heures en moyenne sur 28 jours. Le tour de service peut être prolongé jusqu'à une durée de 13 heures certains jours isolés.
- Dans les entreprises de transports en commun locaux ou suburbains qui assurent le trafic de pointe du matin et du soir, le tour de service ne doit pas dépasser 13 heures en moyenne de 28 jours ni excéder 14 heures certains jours isolés.

## ***Pauses***

- Vers le milieu du temps de travail, une pause permettant de prendre un repas doit être accordée et doit durer en règle générale une heure au moins.
- Trois pauses sont admises dans un tour de service. Une pause doit durer au minimum 30 minutes.
- Si plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service, celles-ci comptent comme temps de travail à hauteur de 20%.

## ***Tour de repos***

- Le tour de repos, intervalle entre deux tours de service, doit être d'au moins 12 heures en moyenne dans un groupe de 28 jours.
- Le tour de repos peut être réduit à 11 heures certains jours isolés.
- La durée du tour de repos peut dans des cas exceptionnel être diminué à 9 heures mais doit cependant atteindre 12 heures en moyenne dans un groupe de trois jours consécutifs.

## ***Jours de repos***

- Le travailleur a droit à 62 jours de repos (24 heures consécutives) et 20 d'entre eux doivent être des dimanches. Avant un jour de repos un tour de repos doit être observé.
- Les jours de repos pris en trop ne peuvent être compensés par

des jours de vacances non encore utilisés que lorsque le travailleur quitte l'entreprise de son plein gré ou par sa propre faute.

- La période comprise entre deux jours de repos ne doit pas dépasser 14 jours et celle qui s'étend entre deux dimanches de repos n'excédera pas 21 jours. Les jours de repos doivent être fixés à l'avance dans la répartition des services.

### **Travail supplémentaire**

- Le travail supplémentaire accompli dans une période de 28 jours doit être compensé dans les 56 jours par des congés de même durée.
- Si la compensation ne peut s'opérer dans ce délai, l'indemnisation se fera en espèces avec un supplément de 25%.

## **Quelques dispositions de la Convention collective de travail et des Usages professionnels du secteur des transports et déménagements**

### **Durée du travail hebdomadaire**

Elle est de 45 heures par semaine, pause comprise.

### **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont payées ou compensées avec un supplément de 25% dans un délai de 6 mois.

### **Travail de nuit, dimanche, jour férié et samedi après-midi**

- Le travail de nuit effectué entre 20h00 et 6h00 ou encore le dimanche et les jours fériés est payé ou compensé à 150%.
- Le travail effectué le samedi après-midi est payé ou compensé à 125%.

### **Gratification**

En décembre doit être versée une gratification équivalente à un tiers d'un salaire mensuel après une année de service dans la même entreprise puis de deux tiers d'un salaire mensuel dès deux années de service

dans la même entreprise.

### **Vacances**

Selon le Code des obligations. De plus, une 5<sup>e</sup> semaine de vacances est accordée aux employés qui ont travaillé 20 ans dans l'entreprise ou à ceux qui sont âgés de 50 ans et qui ont accompli 5 ans de service dans l'entreprise.

### **Absences justifiées**

- Mariage : 2 jours
- Naissance de son propre enfant : 1 jour
- Décès : de ½ à 3 jours
- Déménagement : 1 jour par 12 mois consécutifs.

### **Salaire en cas de maladie**

Après le temps d'essai l'employeur doit mettre le personnel au bénéfice d'une assurance perte de gain qui garantit le salaire, depuis le 1<sup>er</sup> jour de maladie constaté par certificat médical, à 80% pendant 720 jours. En cas d'hospitalisation, le versement intervient à 100%.

## Salaires minimaux

Les salaires minimaux sont les suivants (en francs par mois)

	USAGES	CCT
<b>a) Conducteurs et personnel titulaires d'un CFC</b>		
• à l'engagement	3'883.-	3'933.-
• dès la 2 <sup>e</sup> année de service dans l'entreprise	3'971.-	4'023.-
• dès la 5 <sup>e</sup> année d'activité dans la spécialité de transport	4'160.-	4'214.-
<b>b) Conducteurs « camions poids lourds »</b>		
• à l'engagement	3'518.-	3'564.-
• dès la 2 <sup>e</sup> année de service dans l'entreprise	3'642.-	3'689.-
• dès la 5 <sup>e</sup> année d'activité dans la spécialité de transport	4'065.-	4'118.-
<b>c) Conducteurs « camions poids légers », emballeurs et magasiniers</b>		
• à l'engagement	3'500.-	3'546.-
• dès la 2 <sup>e</sup> année de service dans l'entreprise	3'603.-	3'650.-
• dès la 5 <sup>e</sup> année d'activité dans la spécialité de transport	3'776.-	3'825.-
<b>d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire VL</b>		
• à l'engagement	3'313.-	3'536.-
• dès la 2 <sup>e</sup> année de service dans l'entreprise	3'494.-	3'539.-
• dès la 5 <sup>e</sup> année d'activité dans la spécialité de transport	3'776.-	3'825.-
<b>e) Apprentis</b>		
• 1 <sup>re</sup> année		546.-
• 2 <sup>e</sup> année		872.-
• 3 <sup>e</sup> année		1'453.-

***Unis, nous sommes plus forts !  
Inscrivez-vous au syndicat SIT  
et faites adhérer vos collègues***

## ***Les objectifs du SIT***

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs résolus à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables. Il est indépendant de tout parti politique et de toute confession et n'existe que par la seule volonté de ses membres. Ses ressources économiques proviennent donc des seules cotisations des syndiqués.

- **Défendre** les intérêts des travailleuses et travailleurs, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge et sexe.
- **Améliorer** les conditions de travail, de salaire et de vie de toutes les catégories professionnelles.
- **Lutter** pour une sécurité sociale plus juste.
- **Renforcer** le droit d'association et la liberté syndicale.

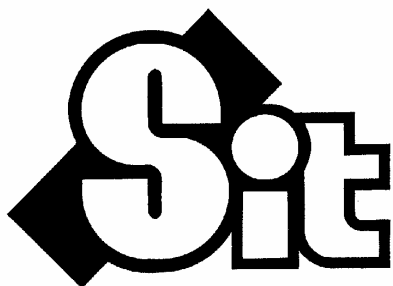
## ***Le SIT au service de ses membres***

- **Défense** et protection juridique liées au droit du travail.
- **Fonds de grève**
- **Formation syndicale**
- **Information**
- **Impôts** : remplissage des feuilles de déclaration d'impôts.
- **Chalet** de vacances.

## ***Accueil et informations générales :***

***Mardi : 14h - 18h30***

***Vendredi : 14h - 17h00***



**Syndicat  
interprofessionnel  
de travailleuses  
et travailleurs**

16, Chaudronniers - case 3287 - 1211 Genève 3  
téléphone : 022 818 03 00 - fax : 022 818 03 99  
[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch) - e-mail : [sit@sit-syndicat.ch](mailto:sit@sit-syndicat.ch)